

Direction de l'urbanisme et du développement économique

Objet | Abrogation de l'arrêté n° 2023-705 portant interruption des travaux relatif au chantier du permis de construire n° 33119 17Z1056.

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-2,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1, L.160-4, L.421-1 à L.421-9, L.480-1 à L.480-9, L.480-12, R.160-1 à R.160-3 et R.480-3,
- Vu** les articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** l'article 28 du Code de Procédure Pénale,
- Vu** l'arrêté du 21/02/2022 portant nomination de Madame Emilie MAURRAS en qualité d'attachée territoriale à compter du 01/03/2022,
- Vu** le procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme en date du 19 juin 2023 dressé par l'agent de la Ville de Cenon, Emilie Maurras, dûment assermentée constatant des travaux en cours de réalisation au 175 avenue René Cassagne ne respectant pas le permis de construire n° 33119 17Z1056 et dûment notifié à la Procureure de la République et au pétitionnaire,
- Vu** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 162 786 2938 6 de mise en demeure et de procédure contradictoire en date du 19 juin 2023 notifiée à CAPA PROMOTION le 23 juin 2023 l'invitant à produire ses observations dans un délai de 72 heures justifié par une situation d'urgence du fait de l'atteinte à la sécurité publique,
- Vu** l'arrêté du Maire n° 2023-705 en date du 03 juillet 2023 valant arrêté interruptif de travaux relatif au chantier du permis de construire n° 33119 17Z1056 ;
- Vu** l'arrêté n°2023-700 portant délégation de signature à M. Michaël DAVID du 24 juillet au 4 août 2023,

Considérant que lors d'une visite sur site avec des représentants du titulaire du permis de construire, il a été constaté par un agent assermenté que les motifs suivants avaient été levés :

- non respect des prescriptions relatives au maintien des voies publiques en bon état de propreté,
- non respect des prescriptions relatives à la signalisation règlementaire de chantier,
- risque pour la sécurité publique du fait de jets de déchets de chantiers depuis les étages dans la benne en limite de trottoir,
- non respect des prescriptions du service Espaces Verts concernant le stockage et la présentation des bacs.

Considérant que le titulaire du permis de construire s'est engagé à compenser l'arbre abattu par la plantation d'un arbre de gabarit équivalent à l'âge adulte dans le cadre d'un dépôt de permis de construire modificatif,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du Maire n° 2023-705 en date du 03 juillet 2023 valant arrêté interruptif de travaux relatif au chantier du permis de construire n° 33119 17Z1056 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera signifié à la SAS CAPA PROMOTION et la SAS CAPA PARTICIPATION représentée par M. CAPDEVIELLE André par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Le maire et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mme la Procureure de la République, Mme la préfète, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le Commissaire de Police.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame la Procureure de la République,
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commissaire de Police.

L'intéressée, et conservée à son dossier.

Fait à Cenon, le 25 juillet 2023

P/O Le Maire
Michael David
1^{er} Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230725-2023-788-AM-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2023

Publication : 25/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet